

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2025

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Présents : MM. GILBERT Caroline, CHARDONNEAU Marie, ENFRIN Christophe, LUCAS Lucie, TURPAUD Mickaël, ROUSSEAU Ghislaine, RIVIÈRE Aurélie, LEGRAND Laurent, HAYREAUD Christophe, ARNAUD Marie-Josèphe, MERCIER Joël, BALLIER Patricia, CHARRIEAU Sébastien, DRAPEAU Blandine, MARTIN Élise, DUGAST Jean-Baptiste, CASSÉ Aymeric, GUEN Anjela, SOUCHET Stéphanie, LETOUSEY Anne-Sophie, CREUZÉ Clémence, AUBIN Simon, ARNAUD Christian, BODET Nathalie, BARBARIT Fabienne, PENAUD Jean-Christophe, PROVENZANO Anne-Gaëlle, LEMASLE Maud conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :

- ALTARE Frédéric (pouvoir donné à GILBERT Caroline),
- BOISSEAU Bernard (pouvoir donné à GUEN Anjela),
- JOBARD Yohann (pouvoir donné à CHARRIEAU Sébastien),
- HERMOUET Lucie (pouvoir donné à ROUSSEAU Ghislaine),
- ROUFINEAU Delphine (pouvoir donné à BALLIER Patricia).

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 28

Absents : 5

Votants : 33

Quorum : 17

Madame Stéphanie SOUCHET a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 26 Mai 2025

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 26 Mai 2025 est approuvé par le Conseil Municipal.

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 12 JUIN 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le douze juin,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 12/06/2025, relative à la propriété cadastrée 084 AE 52 d'une superficie totale de 1 053 m² pour le prix de 240 000 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs et commission d'un montant de 11 500 euros TTC en sus à la charge des vendeurs, située 5 rue de la Croix Blanche - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur VERONNEAU René et Madame VERONNEAU Suzanne domiciliés 5 rue de la Croix Blanche – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AE 52 sise 5 rue de la Croix Blanche - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1 053 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 12 JUIN 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le douze juin,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 15/05/2025, relative à la propriété cadastrée 030 ZP 285 d'une superficie totale de 512 m² pour le prix de 120 000 euros, frais d'acte et commission d'un montant de 6 900 euros TTC en sus à la charge de l'acquéreur, située 4 rue des Lauriers - Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à SCI LA MORINIÈRE, représentée par Monsieur NEUET Alain dont le siège social est domicilié 28 rue Pierre Abélard à LE PALLET (44330),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 030 ZP 285 sise 4 rue des Lauriers - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 512 m².

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 30 JUIN 2025

URBANISME - ENVIRONNEMENT

1. Avis sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière et une installation de stockage de déchets inertes K3+ à La Bouguinière, présentée par la Société BÂTI-RECYCLAGE

Sur la procédure

La société « Bati recyclage » a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une carrière et une installation de stockage de déchets inertes, à la Bouguinière à Essarts-en-Bocage. Ce projet nécessite l'organisation d'une enquête publique. Parallèlement à cette procédure, la communauté de communes a engagé une révision allégée de son PLUiH à la suite d'une sollicitation en 2021 de la municipalité d'Essarts en Bocage, qui souhaitait une évolution du document d'urbanisme afin de répondre au projet porté par Bâti Recyclage, à savoir :

- le renouvellement de son autorisation d'exploiter une carrière d'extraction d'argiles,
- une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de type K3+,
- une demande de défrichement au lieu-dit « Fief de la Bouguinière » aux Essarts, incluant l'ancienne décharge municipale.

Cette procédure est également soumise à enquête publique. C'est dans ce cadre qu'une enquête publique unique a été prescrite par arrêté préfectoral, qui a lieu du 20 juin au 21 juillet 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal est appelé à donner un avis sur le projet au titre de la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables du projet sur notre territoire. Pour être pris en compte, cet avis doit être rendu au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit le 4 août 2025.

Un avis MR Ae (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) a été rendu fin 2024 avec remarques et prescriptions et conclut :

« L'examen conjoint du projet de révision allégée et d'étude d'impact du projet démontre un décalage au niveau des éléments d'analyse produits du fait de la temporalité des transmissions et des compléments apportés au dossier du projet. L'étude d'impact du projet interpelle principalement par son approche strictement centrée sur l'emprise du projet. En effet, l'essentiel des inventaires et études, mais également, des raisonnements développés sont focalisés sur les parcelles qui composent l'unité foncière et les parcelles retenues pour accueillir les mesures compensatoires. L'analyse des impacts à des échelles pertinentes selon les thématiques abordées n'est de ce fait pas présentée. Les choix opérés semblent ainsi plus dictés par la maîtrise foncière que par l'aboutissement d'une réflexion itérative permettant de justifier la pertinence d'un site en regard des variantes étudiées. Présenté comme un besoin territorial dont l'activité sera limitée à des « campagnes », l'adéquation environnementale et sanitaire de l'activité extractive et celle de la future ISDI reste à démontrer sur l'ensemble de la période d'autorisation soit les 27 prochaines années. »

Un avis ARS (Autorité Régionale de Santé) a été rendu défavorable en octobre 2023 au motif que :
« Des éléments déterminants manquent pour évaluer réellement l'impact de l'exploitation et de son agrandissement sur la santé des riverains :

- Proportion de silice dans les roches exploitées ;
- Si cette proportion est supérieure à 10% Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) ; - Proportion d'amiante dans les roches exploitées ;
- Évaluation des quantités de particules fines PM10 et de silice dans les poussières sédimentables au niveau des riverains les plus proches ;
- Modification des calculs de modélisation de l'impact sonore futur en considérant que les haies ne sont pas des écrans acoustiques, et en étayant les niveaux d'émission des engins utilisés sur le site, qui paraissent sous-évalués ;
- Recherche des tonalités marquées éventuellement émises par ces engins. »

Un avis CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel), commission « espèces et habitat », a été donné favorable « sous conditions suivantes :

- Assurer l'obligation réglementaire de pérennité des mesures compensatoires en travaillant par exemple à la mise en place d'ORE avec les propriétaires (des sites impactés et compensatoires) ;
- Travailler à la justification de l'équivalence écologique de la compensation et le phasage. Sur ce point, un complément est à apporter aux services instructeurs ;
- Mettre en place des sondages préalables à la remise en état du site de mesures compensatoires à Chauché pour s'assurer de la faisabilité et de l'efficacité des mesures MC1 et MC3. Une adaptation éventuelle des mesures serait de rapporter de la terre végétale ou de l'argile pour s'assurer de l'efficacité des mesures. »

Le bureau d'étude BATI RECYCLAGE a rendu un mémoire en réponse.

Le dossier est consultable en Mairie et tous les avis et mémoires ont été envoyés au fur et à mesure de leur réception à la commission Environnement Bâtiment.

Une enquête publique est en cours, du 20 juin au 21 juillet.

Une demande d'organisation d'une réunion publique a été sollicitée auprès du commissaire – enquêteur au visa de l'article R123-20 du code de l'environnement. Pour des contraintes d'agenda, elle n'a pu être organisée à ce jour et ne pourrait être envisagée qu'à compter du 15 juillet 2025 ce qui n'apparaît pas pertinent compte tenu de la pleine période de congés d'été.

Sur le fond du dossier

Les déchets de type K3+ ne peuvent pas être placés dans les ISDI « classiques » afin de préserver l'environnement (leur seuil est augmenté jusqu'à trois fois les seuils de pollution acceptés en ISDI « classiques »). Il s'agit du 1^{er} site en Vendée de ce type K3+.

Le projet conduit à la suppression de « haies et boisements protégés » et des « zones humides ».

La demande d'exploitation du site ISDI k3+ porte sur les 27 ans du renouvellement de l'autorisation demandée pour un tonnage annuel moyen accueilli de 15 000 tonnes et un total estimé à 375 000 tonnes.

Le périmètre total du projet (extraction et ISDI) se répartit sur sept hectares de part et d'autre de la route RD 7 reliant les communes d'Essarts-en-Bocage à Chauché. Il est envisagé sur :

- la carrière d'argile actuellement exploitée par BATI RECYCLAGE (soit plus de 3ha),
- les parcelles voisines (près de 2ha), correspondant à la carrière exploitée par l'entreprise HERMOUET.
- le terrain de l'ancienne décharge municipale (près de 2 ha), toujours propriété de la commune mais actuellement mise à disposition de la société depuis août 2023.

Le dossier permet de relever notamment les éléments d'interrogation suivants :

- Des compensations face à la suppression « haies et boisements protégés » et des « zones humides » qui interrogent la Mrae : **« le fait qu'il s'agisse d'une ancienne carrière propriété de BATIRECYCLAGE interroge sur le degré de compensation réellement consenti sachant, qu'au terme de leur exploitation, ces activités sont soumises à des obligations de remise en état dont la finalité vise une renaturation propice aux habitats, espèces floristiques et faunistiques » (...)** **« La mesure compensatoire MC3 porte sur la restauration des milieux prairiaux sur l'intégralité du site du projet dans un délai de cinq ans à l'issue de chaque phase de remblaiement. La qualification de cette intervention de fin d'exploitation semble plus relever de la remise en état du site plutôt que d'une mesure de compensation spécifique répondant aux impacts générés par le projet. De plus, le terme de cette compensation très éloigné dans le temps apparaît déconnectée des impacts puisque l'exploitation du site est sollicitée pour 27 ans. »**
- **« Le CSRPN invite la société BATI RECYCLAGE à assurer l'obligation de pérennité des mesures de compensation en travaillant, par exemple, à la mise en place d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) avec les propriétaires. Ces ORE concerneront à la fois le site impacté et le site de compensation :**
 - **Sur le site de compensation de Chauché, la société BATI RECYCLAGE est propriétaire des terrains. Elle pourra à ce titre établir en son nom les ORE en lien avec une structure tiers compétente pour réaliser le suivi environnemental du site de compensation.**
 - **Pour le site impacté de la Bouquinière :**
 - **La société BATI RECYCLAGE procédera de la même façon pour les terrains dont elle est propriétaire.**
 - **Concernant les autres propriétaires des terrains, à savoir la société HERMOUET (précédent exploitant de l'ancienne carrière remise en état) et la commune des Essarts-en-Bocage (propriétaire des parcelles de l'ancienne décharge), il est attendu un engagement fort de leur part pour assurer la pérennité des mesures de compensation sur site. » In fine ce sera donc la commune d'Essarts-en-Bocage qui aura la responsabilité restant propriétaire de l'ancienne décharge.**
- Un impact reconnu sur 40 espèces d'animaux, 4 espèces d'amphibiens et 2 espèces de reptiles, toutes protégées et pour certaines, menacées d'extinction nationale (ex : tarier pâtre) alors que le dossier ab initio indiquait une absence d'espèces protégées. Aucune étude n'a été réalisée concernant les insectes.
- Un impact identique pour la flore avec la présence d'espèces protégées
- La proximité de la rivière Petite Maine à 400m (bassin versant vers la rivière de la Faubretière). Sur surverse des eaux pluviales et autres, l'eau s'écoule directement dans les fossés et donc potentiellement dans les rivières.

- La nomenclature des déchets prévoit notamment de la poussière de cendre de CSR
- Nuisance auprès des riverains (poussière et nuisances sonores), préjudice auprès des agriculteurs, flux de véhicule plus important donc détérioration plus importante des voiries.
- La qualité de l'argile : connue aux Essarts pour être instable et les éléments d'analyse au dossier confirment que « *le schiste est très altéré* ». Or, sur un sol de type schiste très altéré l'argile est beaucoup plus instable et peut se rétracter face à des changements de température, d'humidité. Il est également rappelé les risques sismiques niveau 3 /5 (moyen) sur Essarts-en-Bocage.
- La MRAe conclut que le projet répond à une logique foncière et non environnementale. Pourtant, le porteur de projet a défendu, tant auprès de la municipalité qu'auprès de la Communauté de Communes, qu'il s'agissait de « supprimer » la pollution de l'ancienne décharge communale. Aucun élément au dossier ne permet de quantifier la pollution actuelle de la décharge et l'amélioration prévisible avec ce projet, ni que l'intérêt général est de prévoir cet ISDN 3+. Le dossier ne présente désormais qu'une « sécurisation » de l'ancienne décharge municipale (et non plus la « suppression de la pollution ») étant précisé qu'elle est d'ores et déjà à ce jour inaccessible au public. Le site de l'ancienne décharge qui est destiné à recevoir 375 000 T de déchets pourrait être au contraire fragilisé, accentuant les pollutions existantes, pollution aujourd'hui non déterminée ni quantifiée.
Des éléments complémentaires ont été sollicités, notamment les études ayant conduit à ce projet pour connaître les alternatives existantes. Elles n'ont pas été transmises à ce jour.
- Une communication auprès de la population non satisfaisante :
 - ✓ Avant l'enquête publique : concertation au public (en 2022) sans évoquer le type 3K+ du ISDN et en présentant le projet uniquement comme un moyen de « supprimer la pollution de l'ancienne décharge » alors qu'il n'est désormais question que de « sécurisation » notamment dans les notes non techniques sans plus de détails.
 - ✓ Lors de l'enquête publique : l'organisation de l'enquête en période estivale est à déplorer et contraint en sus les collectivités concernées à rendre un avis, dans un délai court, avant même la fin de l'enquête publique.

La commission environnement Bâtiment a donné un avis défavorable au motif d'un manque de recul sur les préjudices environnementaux et sanitaires, étant rappelé qu'il s'agirait du premier site ISDN K3+ sur la Vendée. Les risques apparaissent supérieurs aux intérêts économiques (surcoût de 55%), avec aucune garantie à long terme. Il est déploré le manque de transparence par le porteur de projet sur la présence de déchets K3+ dès l'origine du dossier et l'intérêt pour la collectivité de « *supprimer la pollution* » de l'ancienne décharge a totalement disparu. Il n'est désormais question que de « *sécuriser* » le site déjà inaccessible au public. Il apparaît que le carottage n'a pas été effectué de manière uniforme sur le site de l'ancienne décharge (difficile d'accès) pourtant profonde, ne permettant pas de sonder ni la qualité ni la quantité d'argile qui serait pourtant l'élément déterminant du choix de ce site.

En séance et à l'issue des présentations de Madame le Maire, les conseillers municipaux relèvent notamment lors d'un tour de table que :

- *Le projet manque d'éléments en l'état et comporte trop d'incertitudes,*
- *Le porteur de projet n'a pas apporté de précisions sur les avantages ou risques de laisser le site en l'état ce qui ne permet pas de prendre une décision éclairée,*
- *Les réponses formulées par le porteur de projet aux avis MRAe et ARS ne permettent pas de savoir précisément si elles sont conformes aux recommandations ou aux interrogations de ces organismes,*
- *Le projet conduit à la disparition d'espèces qu'on est censé protéger ; la compensation ne garantit pas la protection des espèces,*
- *Le projet est d'avantage guidé par des motifs économiques et financiers qu'environnementaux,*
- *La MRAe a considéré qu'il y avait un fort impact environnemental,*
- *Le projet se situe à 162 m des habitations et environ 50 riverains sont à 300 m,*
- *Le trafic de camions à cet endroit va être en nette augmentation,*
- *Si le projet ne se fait pas à Essarts-en-Bocage il se fera ailleurs ; le dossier n'est pas acceptable en l'état mais en demandant plus de recommandations et des engagements de l'entreprise des améliorations sont possibles.*

Pour toutes ces raisons, et conformément à l'avis de la Commission « Environnement » du 23 juin 2025, sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (9 Abstentions, 24 Pour), donne un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière et une installation de stockage de déchets inertes K3+ à La Bouguinière, présentée par la société BÂTI-RECYCLAGE.

AFFAIRES FINANCIÈRES

2. Indemnité de gardiennage des églises

Les communes peuvent allouer une indemnité aux prêtres assurant le gardiennage des églises communales dont ils sont affectataires.

Afin de maintenir une certaine homogénéité sur l'ensemble du territoire et d'éviter des disparités dans les indemnités servies, il a toujours été considéré que cette rétribution ne saurait dépasser un niveau modeste sans changer de caractère et que devait être fixé un plafond correspondant approximativement à la réalité des prestations effectuées. Il ne s'agit pas en effet d'une présence constante, mais d'une visite régulière de l'église pour en surveiller l'état et rendre compte au Maire des dégâts éventuellement constatés.

L'article 14 de l'ordonnance no 59-246 du 4 février 1959 ne permettant pas d'indexer l'indemnité sur les prix, il a été admis par le ministère du budget que le montant maximum pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle.

Selon les dispositions de la lettre-circulaire du 4 Mai 2022, le plafond indemnitaire annuel applicable pour le gardiennage des églises communales a été revalorisé au 1^{er} janvier 2024. Il s'établit à 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouvent les édifices.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide d'attribuer au titre de l'année 2025 une indemnité de gardiennage de 503,42 € au prêtre affectataire des églises d'Essarts-en-Bocage.**

3. Création d'un Budget Annexe pour l'aménagement du Lotissement « L'Aveneau » à Boulogne

La Commune d'Essarts-en-Bocage projette de réaliser un lotissement à usage d'habitation, intitulé lotissement « L'Aveneau » à Boulogne. Les opérations comptables de ce lotissement communal doivent être individualisées dans un Budget Annexe du Budget Principal de la Commune, et enregistrées dans une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations.

Une opération d'aménagement comme ce lotissement est caractérisée par sa finalité économique de production et non de constitution d'immobilisation, puisque les lots aménagés et viabilisés sont destinés à être vendus.

L'opération de lotissement est assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Dans ce cadre, il est proposé aux Conseillers Municipaux de créer un Budget Annexe dénommé « Budget Annexe Lotissement L'Aveneau », qui regroupera l'ensemble des opérations à venir.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve la création d'un Budget Annexe dénommé « Budget Annexe Lotissement L'Aveneau » ; toutes les dépenses et recettes relatives à cette opération d'aménagement seront inscrites au Budget Principal 2025 de ce Budget Annexes sous la nomenclature de la M57 développée ; et l'assujettissement à la TVA de cette opération,**
- **donne tous pouvoirs à Madame Le Maire pour procéder à toutes les formalités nécessaires.**

4. Vente de ferraille provenant des services municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal,

Vu les dispositions relatives à la gestion des biens mobiliers des collectivités,

Considérant que les services techniques municipaux procèdent régulièrement à des opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement du matériel et des équipements publics, ce qui entraîne l'accumulation de matériaux métalliques usagés ou hors d'usage (tels que : tuyaux, portails, éléments de clôture, structures métalliques diverses, etc.),

Considérant que ces déchets métalliques peuvent être valorisés par la vente à des entreprises spécialisées dans la récupération et le recyclage de ferraille,

Considérant qu'il convient d'organiser cette vente de manière régulière, transparente et conforme aux règles de gestion du domaine public et privé de la commune,

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **autorise la vente de la ferraille issue des activités des services municipaux à des entreprises agréées pour le traitement des déchets métalliques,**

- autorise que le produit de la vente soit versé au Budget Principal de la Commune en recette de fonctionnement au compte 7078.

RESSOURCES HUMAINES

5. Accroissement temporaire d'activité ATSEM (1 poste à TNC de 0,68 ETP)

En prévision de la rentrée scolaire 2025, au sein de l'école Gaston Chaissac pour la partie maternelle, il est envisagé de prévoir 1 poste de contractuelle à temps non complet pour l'année scolaire.

La collectivité a peu de visibilité à long terme sur ce besoin, car il varie en fonction des effectifs, et la décision de maintien ou non des classes, qui incombe à l'Inspection Académique.

A ce jour, l'intérêt de l'Inspection Académique et de l'Éducation Nationale sur cette question porte à croire que le nombre de classes restera stable.

Aussi, les perspectives de nouveaux logements et d'activité économique prospère, conduisent à estimer que ce besoin va s'inscrire dans la durée.

En prévision pour la rentrée 2025, il apparaît plus prudent de ne pas s'engager à recruter de façon pérenne, c'est pourquoi il est prévu un accroissement temporaire d'activité d'agent spécialisé des écoles maternelles correspondant à la durée de l'année scolaire.

Le temps hebdomadaire de cette mission correspond à un temps non complet de :

- 23,80 heures hebdomadaires annualisées (0,68 ETP)

En conséquence, après avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 16 juin, les membres du Conseil sont invités à se prononcer sur la création d'un accroissement temporaire (article 3, 1°) d'un poste d'ATSEM pour une durée d'un an à temps non complet, soit du 28 août 2025 jusqu'au 27 août 2026.

Considérant l'inscription des crédits correspondants au budget,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2020 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au profit des agents de l'établissement en application du principe de parité,

Cet emploi d'ATSEM contractuel relèverait de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, se prononce en faveur de la création d'1 emploi d'ATSEM pour une durée d'un an à temps non complet, du 28 août 2025 jusqu'au 27 août 2026 pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée.

6. Modification du tableau des effectifs permanents

a) Avancements de grades 2025 – Transformations de postes

Cette année, après avis des responsables hiérarchiques, DGS et DRH, et du CST du 16 juin, il est proposé des avancements de grade pour certains agents, remplissant les conditions d'ancienneté et de satisfaction professionnelle, et de transformer les postes du tableau des effectifs permanents.

Madame le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient aux organes délibérants de fixer, après avis de l'instance du personnel, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale.

Suite à l'avis favorable du CST, les taux de promotion ont été fixés à 100% par rapport à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade.

Madame le Maire reste libre de proposer les agents concernés à l'inscription sur le tableau d'avancement.

Le Conseil Municipal demeure compétent pour ouvrir les postes au tableau des effectifs, permettant ainsi de nommer les agents dans leur nouveau grade, après consultation du Comité Social Territorial le 16 juin 2025.

Madame le Maire propose les avancements 2025 suivants :

AVANCEMENTS DE GRADE 2025 (SANS EXAMEN)

Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade actuel	Avancement de Grade proposé	Temps de Travail (annualisé)	ETP
1	B	AD1	Rédacteur principal 2ème classe	Rédacteur principal 1ère classe	Temps complet	1
1	B	AN5	Animateur	Animateur principal 2ème classe	Temps complet	1
1	B	SO11	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Temps complet	1
1	C	SO7	Agent social	Agent social principal de 2ème classe	TNC 72,81%	0,7281
1	C	TE50	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	TNC 77,71%	0,7771
1	C	TE42	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	TNC 54,00%	0,54

1	C	TE26	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	Temps complet	1
1	C	TE66	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise principal	Temps complet	1

Pour précision, aucun avancement de grade n'a été effectué en 2024.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve les créations de postes suite aux avancements de grade 2025, tels que présentés ci-dessus.

b) Créations de postes

- **2 postes d'Adjoints techniques à temps non complet à raison de 1,25 h / jour scolaire, soit une quotité de 3.92h (11,19% d'un temps complet).**

Le projet de municipalisation de la restauration scolaire de Boulogne nécessite de créer 2 postes d'Adjoints techniques à temps non complet à raison de 1,25 h / jour scolaire, soit une quotité de 3.92h hebdomadaires annualisées (11,19% d'un temps complet). Le 3^{ème} poste nécessaire pour le bon fonctionnement du service est d'ores et déjà vacant au tableau des effectifs.

- **1 poste d'Agent social à temps non complet à raison de 23,80 heures hebdomadaires annualisées scolaire, soit 68% d'un temps complet**

La commune, en raison de l'incertitude de maintien des classes de maternelle au sein de l'école publique des Essarts, fonctionnait ces dernières années avec 2 accroissements temporaires d'activité pour 2 postes d'ATSEM.

Désormais, il est envisagé de pérenniser l'un des postes, dans la perspective d'un besoin durable.
Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve les créations de postes, telles que présentées ci-dessus.

c) Modifications de quotités de temps de travail

Certains agents sont amenés à effectuer des heures complémentaires de ménage au sein des écoles de façon récurrente, sans que ces heures ne soient inscrites de façon permanente dans leur temps de travail, et ce notamment pour les heures de « ménage de fond ».

- **Le poste TE79 : temps augmenté de 8,97% à 50% :**
Temps méridien porté à 1.5h/jour (précédemment 1h/jour)
Mission d'entretien ajoutée à hauteur de 12h36 hebdomadaires annualisés
- **Le poste TE90 : temps augmenté de 50,14% à 75% :**
Mission d'entretien ajoutée à hauteur de 8h42 hebdomadaires annualisés
- **Le poste TE56 : temps augmenté de 37% à 51% :**
Temps de désinfection au cabinet médical ajouté 1h/jour

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, valide les modifications de quotités de temps de travail telles que présentées ci-dessus et confirme le tableau des effectifs ainsi modifié, à compter du 1^{er} juillet 2025 :

TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS					
Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade	Temps de Travail (annualisé)	ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE					
1	A	AD8	Attaché principal	Temps Complet	1
1	A	AD26	Attaché	Temps Complet	1
2	B	AD14	Rédacteur principal de 1ère classe (Vacant)	Temps Complet	1
	B	AD1	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps Complet	1
3	B	AD9	Rédacteur (Vacant)	Temps Complet	1
		AD27	Rédacteur	Temps Complet	1
		AD23	Rédacteur (Vacant)	Temps Complet	1
4	C	AD3	Adjoint administratif principal 1ère classe (Vacant)	Temps Complet	1
		AD19	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD5	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
3	C	AD10	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD4	Adjoint administratif principal 2ème classe (Vacant)	Temps Complet	1
		AD18	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
10	C	AD11	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD2	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD12	Adjoint administratif (Vacant)	Temps Complet	1
		AD15	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD16	Adjoint administratif (vacant)	Temps Complet	1
		AD20	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD22	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD7	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD24	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD25	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD28	Adjoint administratif (vacant)	Temps Complet	1
		AD29	Adjoint administratif (vacant)	Temps Complet	1
1	C	AD21	Adjoint administratif	TNC 17,50 h	0,5
FILIERE TECHNIQUE					
1	A	TE92	Ingénieur	Temps Complet	1

1	B	TE88	Technicien	Temps Complet	1
3	C	TE22	Agent de maîtrise principal (vacant)	Temps Complet	1
		TE3	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
		TE66	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
3	C	TE63	Agent de maîtrise (Vacant)	Temps Complet	1
		TE86	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE91	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
9	C	TE6	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE7	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE8	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE10	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE18	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE17	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE16	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
1	C	TE58	Adjoint Technique principal de 1ère classe	TNC 29,50h	0,8429
1	C	TE26	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
1	C	TE4	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe (vacant)	Temps Complet	1
2	C	TE50	Adjoint technique principal de 2ème classe	TNC 27,20h	0,7772
		TE42	Adjoint technique principal de 2ème classe	TNC 18,92h	0,5400
9	C	TE24	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE20	Adjoint Technique (Vacant)	Temps Complet	1
		TE5	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE27	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE11	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE19	Adjoint Technique (Vacant)	Temps Complet	1
		TE14	Adjoint Technique (Vacant)	Temps Complet	1
33	C	TE28	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
		TE39	Adjoint technique (vacant)	TNC 10h	0,2857
		TE90	Adjoint technique	TNC 26,25 h	0,7500
		TE33	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1342
		TE34	Adjoint technique	TNC 2,35h	0,0672
		TE41	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1342
		TE38	Adjoint technique	TNC 3,64h	0,1040
		TE65	Adjoint technique	TNC 1,80h	0,0514
		TE40	Adjoint technique	TNC 2,57h	0,0735
		TE69	Adjoint technique	TNC 6,27h	0,1791
		TE70	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE45	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,92h	0,1120

		TE37	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,92h	0,1120
		TE93	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,92h	0,1120
		TE47	Adjoint technique	TNC 9,14h	0,2611
		TE71	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,08971
		TE74	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE52	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE73	Adjoint technique	TNC 18,72h	0,535
		TE85	Adjoint technique	TNC 10,41h	0,2974
		TE56	Adjoint technique	TNC 17,85h	0,5100
		TE57	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,1182
		TE64	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE77	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE78	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE79	Adjoint technique	TNC 17,5h	0,5
		TE80	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
		TE81	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,0896
		TE82	Adjoint technique	TNC 28,00h	0,8000
		TE83	Adjoint technique	TNC 7,17h	0,2049
		TE84	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,08971
		TE87	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
		TE89	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,1182
FILIERE POLICE					
	1	C	PO1	Brigadier chef principal (Vacant)	Temps Complet 1
FILIERE MÉDICO-SOCIALE					
	1	A	SO16	Puéricultrice hors classe	Temps Complet 1
	1	A	SO14	Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Temps Complet 1
	1	A	SO17	Médecin (Vacant)	TNC 1,4h 0,04
	1	C	SO4	Agent social principal 1ère classe	TNC 19,6h 0,556
	2	C	SO5	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet 1
			SO8	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet 1
	1	C	SO7	Agent social principal de 2ème classe	TNC 25.48h 0,7281
	3	C	SO6	Agent social	Temps Complet 1
		C	SO21	Agent social	Temps Complet 1
		C	SO2	Agent social	Temps Complet 1
	2	C	SO3	Agent social	TNC 28h 0,80
			SO19	Agent social	TNC 28h 0,80
	1	C	SO20	Agent social	TNC 27,3h 0,776
	1	C	SO21	Agent social	TNC 23,80h 0,680
	1	B	SO11	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Temps Complet 1
	4	B	SO10	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet 1
			SO9	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet 1
			SO18	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet 1

		SO13	Auxiliaire de puériculture de classe normale (vacant)	Temps Complet	1
		SO12	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1
FILIERE CULTURELLE					
1	B	CU4	Assistant de conservation du patrimoine principal 1 ^{ère} classe (Vacant)	Temps complet	1
3	C	CU1	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
		CU2	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
		CU3	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
FILIERE ANIMATION					
1	B	AN5	Animateur territorial principal de 2ème classe	Temps complet	1
2	C	AN7	Adjoint d'animation	Temps complet	1
		AN6	Adjoint d'animation	Temps complet	1
1	C	AN4	Adjoint d'animation	TNC 4,70h	0,1344
					84,05
Nombre postes				115	ETP

7. Dérogation au temps de travail des agents : Camp Municipal

Pour mémoire, les prescriptions minimales de travail fixées par l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 doivent être respectées :

Durée maximale de travail effectif

- Quotidienne : 10 heures maximum.
- Hebdomadaire : au cours d'une même semaine, la durée de travail effectif ne peut dépasser 48 heures (heures supplémentaires comprises), et en moyenne, sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, la durée hebdomadaire de travail ne peut excéder 44 heures.

Durées minimales de repos

- Quotidien : 11 heures
- Hebdomadaire : 35 heures, incluant en principe le dimanche.
- Pause d'une durée minimale de 20 minutes après 6 heures de travail effectif continu.
- Amplitude maximale d'une journée de travail (incluant les périodes non assimilées à du travail effectif : temps de pause et de repas...) : 12 heures comptées entre le début et la fin de journée du travail.

Conformément à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 alinéa 2 :

« Il ne peut être **dérogé aux règles énoncées au I que dans les cas et conditions ci-après** :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité le cas échéant, du Comité Technique Ministériel et du Conseil Supérieur de la Fonction Publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent. »

Ainsi, des circonstances particulières et exceptionnelles, permettent de déroger aux garanties minimales du temps de travail.

Ainsi, l'Assemblée délibérante peut fixer par délibération prise après avis du Comité Social Territorial (CST), un « régime d'équivalence » (CE 19 décembre 2007 CCAS de l'Aiguillon-sur-Mer req. n°296745 et CAA Nantes 30 juin 2009 M.F req.n°09NT00098).

Cette délibération précisera les modalités particulières du séjour et les conditions de rémunération.

Pour un agent qui est recruté en qualité d'animateur en accueil de loisirs pour encadrer un groupe d'enfants lors d'un séjour de plusieurs jours, sa présence permanente (jour et nuit) étant indispensable, les règles relatives à la durée quotidienne de travail ou au temps de repos ne pourront pas être respectées.

L'intégralité de son temps de présence doit donc être prise en compte.

Par conséquent, la collectivité peut, par délibération prise après avis du CST du 16 juin 2025 :

- Prévoir qu'il sera dérogé de façon exceptionnelle et ponctuelle aux règles classiques de durée de travail,
- Préciser la liste des emplois qui assureront l'encadrement de ce type de séjour,
- Attribuer par exemple 3 heures supplémentaires rémunérées par nuitée en contrepartie des contraintes horaires du séjour.
- S'agissant des assurances, il conviendra que l'agent dispose d'un ordre de mission.

Jusqu'à présent, il était convenu que les agents d'animation de Camp Municipal ne dérogent pas aux 10 heures maximales par jour, et que les heures éventuellement nécessaires au-delà soient assurées par des bénévoles, ou élus de la Commune.

Or, à ce jour, il n'est plus prévu de fonctions d'encadrement des bénévoles et élus, mais une présence facultative seulement.

Il convient donc de formaliser l'autorisation de dépassement du maximum d'heures supplémentaires autorisées, et ce ponctuellement, dans le cadre de l'animation du camp municipal.

Le CST d'Essarts-En-Bocage a émis un avis favorable à cette nouvelle disposition le 16 juin 2025.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **prévoit qu'il sera dérogé de façon exceptionnelle et ponctuelle aux règles classiques de durée de travail des agents dans le cadre du camp municipal, sur déclaration sur l'honneur de son relevé d'heures réelles,**
- **précise que les emplois suivants pourront être amenés à assurer l'encadrement de ce type de séjour : Animateurs territoriaux, Adjoints territoriaux d'animations, Agents sociaux, Educateurs sportifs,**
- **acte cette décision formalisée individuellement, avec un ordre de mission préalablement établi par la collectivité.**

BÂTIMENTS PUBLICS – ENVIRONNEMENT – CADRE DE VIE

8. Convention pour des travaux de protection incendie

Afin d'avoir une couverture incendie complète au niveau du village de La Rabretière et une amélioration de la couverture au niveau de la Méguière et du Bouquet d'Ajoncs, il est proposé de profiter de travaux programmés de Vendée Eau sur le réseau d'eau potable pour déplacer 3 poteaux incendie dont un n'est pas conforme aux exigences règlementaires actuelles.

Afin de procéder au remplacement de ces trois poteaux, il est nécessaire d'établir une convention avec Vendée Eau. Le montant de la participation financière demandée à la Commune est de 3 960,00 € TTC.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la convention de travaux de protection incendie, jointe en annexe, et autorise Madame Le Maire à signer ladite convention.

9. Cession d'un bien immobilier – 1 Place du Champ de Foire – Les Essarts

La Commune d'Essarts-en-Bocage a procédé à l'inventaire de ces biens immobiliers et à la mise en vente de certains biens.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du projet de cession d'un bâtiment communal situé 1 place du Champ de Foire, cadastré 084 AD 259 d'une superficie de 110 m². Ce bien est composé au rez-de-chaussée d'une cellule commerciale louée par l'auto-école MASSON, bail en cours, et à l'étage un logement vide.

Le service du Domaine dans son avis du 11 mai 2023 prorogé le 17 janvier 2025 a estimé ce bien à 126 000 euros, hors droits et charges.

Une proposition a été faite le 20 mai 2025 par Monsieur VRIGNAUD Alexandre et Madame FRUCHET Marine, ou toute personne morale pouvant se substituer à eux, domiciliés au 13 rue du Docteur Henri Poirault 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE pour une acquisition du bien au prix de 131 736 euros honoraires inclus soit une acquisition au prix évalué par le service du domaine hors honoraires. Il est précisé que l'acheteur souhaite poursuivre la location du rez-de-chaussée à l'auto-école MASSON.

Un courrier d'acceptation rédigé par la Commune a été envoyé à l'étude notariale de Maître MERCIER Grégory, Notaire en charge de la vente, en date du 30 mai 2025, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve la vente du bien cadastré 084 AD 259 au prix de 126 000 euros hors frais et hors droits à Monsieur VRIGNAUD Alexandre et Madame FRUCHET Marine, ou toute personne morale pouvant se substituer à eux,**
- **autorise Madame Le Maire à signer l'avant contrat et la vente à recevoir par Maître MERCIER Grégory,**
- **autorise Madame Le Maire à procéder aux remboursements des différents proratas avec le vendeur : dépôt de garantie, loyers, taxe foncière...**

ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

10. Vote des tarifs du Camp Municipal 2025 après autofinancement

Il est rappelé qu'un camp est organisé pour 24 jeunes, du 21 au 25 juillet 2025 à Romagne (86).

Des premiers tarifs ont été votés par délibération n°DEL043EEB310325 du 31 Mars 2025 et étaient de 299 € pour les Essartois et 345 € pour les non Essartois.

Un projet d'autofinancement a été organisé afin de diminuer la participation des familles : vente de gâteaux Bijou.

Les bénéfices de cette action d'autofinancement s'élèvent à 616.40 €.

Le succès de cette action permet donc de minorer le coût par enfant de 26 €.

Les nouveaux tarifs proposés sont donc de :

- 273 € pour les Essartois,
- 319 € pour les non Essartois.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, valide les nouveaux tarifs du camp municipal 2025, tels que présentés ci-dessus.

11. Tarifs Accueil Juniors

L'Accueil Juniors organise des activités, des sorties et des soirées les mercredis et durant les vacances scolaires.

Pour mémoire une tarification est calculée pour les familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 900 : 40 % de réduction. Ce quotient familial de moins de 900 € n'est pas appliqué pour des tarifs de moins de 10 €.

Actuellement, la tarification est de 5 € l'après-midi au local pour les jeunes qui résident sur Essarts-en-Bocage, 8 € pour les hors commune (de 14h à 17h). Les tarifs des sorties et soirées sont votés à chaque période :

	Tarif EeB normal	Tarif EeB CAF < 900	Tarif hors EeB normal	Tarif hors EeB CAF < 900
Après-midi au local	5 €	5 €	8 €	8 €
Soirées	12 €	7 € à 8 €	14 € à 15 €	9 € à 10 €
Sorties	20 € à 32 €	12 € à 20 €	24 € à 39 €	15 € à 24 €

Tarif Essarts-en-Bocage : enfants qui habitent et qui sont scolarisés à Essarts-en-Bocage.

Tarif hors Essarts-en-Bocage : enfants qui n'habitent pas et qui ne sont pas scolarisés à Essarts-en-Bocage.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de fixer les tarifs suivants pour les sorties et les soirées, à compter du 01/09/2025 :

	Tarif EeB normal	Tarif EeB CAF < 900	Tarif hors EeB normal	Tarif hors EeB CAF < 900
Après-midi au local	5 €	5 €	8 €	8 €
Soirées	14 €	9 €	17 €	10 €
Sorties	25 €	15 €	30 €	18 €

12. Autofinancement Accueil Juniors lors du Forum des Associations

Une action d'autofinancement « Vente de crêpes, de boissons et de bonbons » est prévue lors du forum des associations organisée par la collectivité le samedi 13 Septembre 2025, afin de réduire la participation des familles pour le camp municipal 2026.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de fixer les tarifs suivants pour les ventes réalisées lors du Forum des Associations :

Désignation	Tarifs
Crêpe au sucre / Nutella	1.50 €
Boissons sans alcool	1.00 €
Sachets de bonbons	0.50 €

13. Participation aux dépenses de l'école publique primaire L'Éolière de Chantonay

Conformément aux dispositions du Code de l'Éducation, les élèves porteurs d'un handicap peuvent être accueillis dans une classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

C'est la Commission Départementale des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décide des établissements d'affectation des élèves concernés, cette décision s'imposant à la Commune d'accueil. Quant à la Commune de résidence, elle est dans l'obligation d'en supporter la charge intégrale, sur la base du coût moyen d'un élève de ses propres écoles.

Ainsi, faute de structure adaptée au handicap des élèves concernés, le montant dû doit être équivalent au coût d'un élève public de la Commune d'accueil ou à défaut au coût moyen d'un élève fixé par le Préfet de la Vendée,

Au titre de l'année scolaire 2023/2024, une demande de prise en charge a été adressée par la Commune de Chantonay relative à la scolarisation en ULIS d'une élève Essartoise à l'école primaire L'Éolière de Chantonay.

Par délibération du 31 mars, le Conseil Municipal de Chantonay a fixé à 499.30 € le coût d'un enfant scolarisé à l'école publique primaire.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'attribuer à la Commune de Chantonay une participation de 499.30 € pour l'accueil d'une élève Essartoise en classe ULIS à l'école primaire L'Éolière.

14. Modification du Règlement Intérieur de la restauration scolaire des écoles d'Essarts-en-Bocage pour la rentrée de septembre 2025

Vu l'avis favorable de la commission « Éducation-Enfance-Jeunesse » lors de sa réunion en date du 15 Mai 2025,

Considérant la nécessité de procéder à une mise à jour du Règlement Intérieur pour l'année scolaire 2025-2026 afin de prendre en compte l'évolution de l'organisation du service de restauration scolaire,

Considérant les modifications proposées :

- L'intégration du restaurant scolaire de Boulogne,
- La modification des modalités de réservation pour les présences occasionnelles,
- La modification de l'organisation des serviettes de table,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve les modifications du Règlement Intérieur de la restauration scolaire d'Essarts-en-Bocage pour l'année scolaire 2025-2026 telles que présentées en annexe,**
- **autorise Madame Le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

Stéphanie SOUCHET

Secrétaire de Séance



Caroline GILBERT

**Maire d'Essarts-en-Bocage
Présidente de Séance**



ANNEXES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESSARTS-EN-BOCAGE

DU 30 JUIN 2025

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL066EEB300625 DU 30 JUIN 2025

Convention pour des travaux de protection incendie

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, Vendée Eau, représenté par Monsieur Michel BOSSARD, 1^{er} Vice-Président de **Vendée Eau** en charge de la gestion des travaux, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° 2020VEE02CS05 du 24 Septembre 2020, de l'arrêté de délégation de fonctions n° 17-2020 du 25 Septembre 2020 et de l'arrêté de délégation de signature n° 25-2020 du 25 Septembre 2020, nommé ci-après **Vendée Eau**,

Et d'autre part, **la Collectivité**, d'ESSARTS EN BOCAGE, représentée par son Maire , Caroline GILBERT,

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ :

- que la **commune d'ESSARTS EN BOCAGE** a demandé le renouvellement de 3 poteaux incendie au village de La Rabretière, dans le cadre des travaux de **Vendée Eau** sur le réseau d'eau potable - Programme 2025, La Rabretière, Grissay à ESSARTS EN BOCAGE.

- qu'à cet effet, les deux parties ont décidé d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions du comité syndical de **Vendée Eau**, par délibérations n° 2015VEE02CS12 et 2015VEE02CS13 du 25 Juin 2015.

- qu'en conséquence, l'établissement d'une convention entre **Vendée Eau** et **la Collectivité** est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Travaux de protection incendie

Vendée Eau réalise les travaux de protection incendie pour le compte de **la Collectivité**, s'agissant d'une intervention nécessitant un(des) raccordement(s) sur le réseau public d'eau potable.

Les travaux sont définis suivant le devis estimatif figurant à l'article 2 et le plan de projet en annexe.

La prestation de **Vendée Eau** comprend la mesure du débit et de la pression du(des) hydrant(s), ainsi que la mise à jour des données dans DECI 85, pour le compte de **la Collectivité**.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le montant des travaux à la charge de **la Collectivité** s'élève à 3 960,00 € TTC suivant le devis estimatif forfaitaire ci-après :

No	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE	PX UNIT	MONTANT
	Chapitre 1 INTERVENTION DANS LE CADRE DES TRAVAUX PROGRAMMES				
01.01	<i>Remplacement ou déplacement d'un hydrant existant sur canalisation renouvelée</i> Fourniture et pose d'un poteau d'incendie Ø 100 mm à prises apparentes	u	3,00	1 100,00	3 300,00

Montant HT	3 300,00€
TVA 20 %	660,00€
Montant TTC	3 960,00€

ARTICLE 3 : Réalisation des travaux

Lorsque les travaux de protection incendie sont réalisés dans le cadre de travaux de **Vendée Eau** sur le réseau d'eau potable, la présente convention impose que les interventions soient concomitantes, suivant le planning de l'opération de **Vendée Eau**.

Les travaux de protection incendie qui sont indépendants d'une opération de **Vendée Eau**, sont réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Paiement des travaux

Aussitôt que les travaux de protection incendie sont réalisés et le(s) nouvel(aux) hydrant(s) mis en service, **Vendée Eau** adresse à **la Collectivité** « l'avis des sommes payer » pour règlement en une seule fois du montant total des travaux suivant l'article 2, à la Trésorerie Yon-Vendée.

ARTICLE 5 : Propriété des hydrants

Comme tous les poteaux d'incendie et bouches d'incendie sur son territoire, le(s) nouvel(aux) hydrant(s) réalisé(s) dans le cadre de la présente convention est (sont) la propriété de **la Collectivité**.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La convention signée par les deux parties, prend effet à la date de sa notification par **Vendée Eau** à **la Collectivité**.

Elle prend fin lorsque **la Collectivité** a procédé au règlement du montant des travaux à la Trésorerie Yon-Vendée.

ARTICLE 7 : Modifications

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention sera soumis à la juridiction compétente : Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44000 NANTES.

ARTICLE 9 : Annexe

Le plan du projet constitue l'annexe de la convention.

À _____, le
La Collectivité,
ESSARTS EN BOCAGE

À LA ROCHE-SUR-YON, le

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL072EEB300625 DU 30 JUIN 2025

*Modification du Règlement Intérieur de la restauration scolaire des écoles
d'Essarts-en-Bocage pour la rentrée de septembre 2025*



PROPOSITION -RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Année 2025/2026

Restaurants scolaires : GASTON CHAISSAC/NOTRE-DAME/LES TILLEULS

PRESENTATION DU SERVICE

Le restaurant scolaire est géré par la Commune d'Essarts-en-Bocage qui a décidé de confier l'organisation et la préparation des repas à un prestataire. Les agents communaux sont présents pour accompagner vos enfants, les aider le cas échéant et apporter de la convivialité sur le temps du repas. Le présent règlement a pour objet de déterminer les rapports entre la Commune, le personnel du restaurant scolaire (agents et salariés du prestataire), les familles et les enfants.

UN REGLEMENT POUR QUI ?

Le règlement est applicable de plein droit à toute personne majeure ou mineure, usagère du service dépendant de la Commune d'Essarts-en-Bocage. Il est aussi applicable aux personnes responsables de ces usagers (parents ou tuteurs).

Toute inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du règlement intérieur consultable sur le portail famille.

INSCRIPTION

Seuls les enfants inscrits ayant rempli le dossier d'inscription pour accéder au portail familles peuvent bénéficier du service de restauration. Un enfant non inscrit n'est pas couvert par l'assurance.

Un enfant non inscrit et sans dossier d'inscription ne pourra être accepté au restaurant scolaire.

MODIFICATION ET/OU RESILIATION DE L'ABONNEMENT EN COURS D'ANNEE

Tout départ ou changement d'adresse doit être signalé sur le portail familles dans les plus brefs délais. Les personnes souhaitant retirer leur enfant du restaurant scolaire, en cours d'année, devront prévenir la Commune Essarts-en-Bocage via le portail famille 1 semaine avant la date effective.

ABSENCE

La facturation mensuelle se fait en fonction du nombre de jours dans le mois où l'enfant a été pointé présent. Les coordonnées du service ci-dessous :

Coordonnées du service de restauration

02.51.62.96.48 (possibilité de laisser un message sur le répondeur)

restauration@essartsenbocage.fr**Modalités d'inscription ou désinscription**

Motifs	Délais	Facturation
Absence anticipée	Une semaine avant. Ex : le lundi pour le lundi suivant, le mardi pour le mardi suivant, etc.	Pas de facturation du repas
Absence non anticipée	Après une semaine et avant 10h le jour de l'absence	Déduction ½ tarif Elémentaire = 2. 22 € Maternelle = 2.17 €
	Après 10H le jour de l'absence	Facturation du repas
Classe fermée : grève, absence enseignant, épidémie	Grève	Pas de facturation
	Enseignant absent Le jour de l'absence avant 10h00	Facturation du repas Après 10h00 Elémentaire = 4.45€ Maternelle = 4.34€
	Fermeture de classe : ex : épidémie.	Pas de facturation
PAI (panier repas)	Prise en charge de l'enfant	1€
Occasionnel (Réservation non anticipée)	Le jour même avant 10h	6 € le jour même après 10h et enfant non inscrit
Sortie scolaire et pique-nique organisé par l'école	Il n'est pas nécessaire de prévenir – information par l'équipe enseignante.	Pas de facturation

Pour des raisons de force majeure (exemple d'une hospitalisation d'un parent le jour J), l'enfant pourra déjeuner au restaurant scolaire (prévenir dès que possible également les services de la Mairie). Cependant le menu pourra être différent de celui proposé ce même jour.

FACTURATION

L'utilisation du service rend chaque usager redevable d'une participation financière dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Tarif repas enfant maternelle	4.34€
Tarif repas enfant élémentaire	4.45€
Tarif repas adultes	6.30€
Tarif hors communauté de commune maternelle	4.84€
Tarif hors communauté de commune élémentaire	4.95€
Tarif PAI	1€
Tarif Occasionnel (maternelle et élémentaire)	6€

Le non-paiement par la famille utilisatrice de la participation financière entraînera des poursuites par le Trésor Public pour recouvrer judiciairement les sommes non réglées.

PAIEMENT

Plusieurs possibilités pour régler les factures :

- √ Par prélèvement, la date retenue par le Trésor Public est le 5 du mois suivant ;
- √ Via internet par carte bleue : www.tipi.gouv.fr ;
- √ Par chèque, le règlement est à envoyer par voie postale à la trésorerie ;
- √ En numéraire, règlement à effectuer auprès de la Trésorerie ;

Trésorerie du Pays Yonnais et Essartais Municipale

30 rue Gaston Ramon - BP 835 - 85021 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Au-delà du terme du 5 de chaque mois, le recouvrement se fera directement par le Trésor Public.

Gestion des grèves

Obligation d'inscrire les enfants pour la journée du service minimum, lorsque celui-ci peut être mis en place par la collectivité. Un enfant non inscrit pourra être refusé par le personnel encadrant le jour de la grève. Le personnel encadrant est prévu selon les effectifs inscrits.

LES SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE

1-Les Menus

Les menus seront accessibles via internet sur le site de : www.radislatoque.fr et consultables sur le portail familles ou le site d'ESSARTS-EN-BOCAGE.

2-L'encadrement des enfants

La surveillance des enfants pendant la pause de midi est placée sous la responsabilité de la Commune d'Essarts-en-Bocage.

A cet effet, des agents communaux encadrent les enfants pendant le temps méridien dès la fin des classes, aussi bien dans la cour d'école que dans le restaurant scolaire.

La Commune recrute des surveillants sur la base d'une formation spécialisée dans la petite enfance ou dans l'animation, ou à défaut d'une expérience professionnelle dans ce domaine. En l'absence de formation, un accompagnement est réalisé par la responsable.

3-Les serviettes

Pour les maternelles de l'école Gaston Chaissac :

Les serviettes sont fournies par la collectivité et lavées par l'équipe ATSEM.

Pour les maternelles de l'école Notre-Dame :

Une serviette en tissu (identification au nom de l'enfant), à apporter le lundi. Elle sera à récupérer le vendredi et à laver par vos soins.

Pour les maternelles de l'école des Tilleuls :

Les serviettes sont fournies et lavées par l'équipe ASEM.

Pour les élémentaires des écoles de Notre-Dame et Gaston Chaissac :

Les serviettes papiers biodégradables sont fournies par notre Prestataire. Il est possible de fournir des serviettes en tissu (identification au nom de l'enfant), à apporter le lundi dans une pochette. Elles seront à récupérer le vendredi et à laver par vos soins.

4-Règles de vie pour les enfants

Outre la nécessité de se nourrir, le temps du repas est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant va acquérir son autonomie.

Les repas sont des moments d'apprentissage et d'échanges entre pairs. Ils permettent de développer le savoir-vivre, le respect envers le personnel, les lieux, les aliments, le matériel et les installations

5-Le rôle des encadrants

Le personnel communal, outre son rôle dans la mise à la disposition des aliments, participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il s'inquiète, autant que faire se peut, de toute attitude anormale chez un enfant.

Le langage des professionnels doit être correct et adapté à la situation, en toutes circonstances.

Les menus proposent une variété d'aliments qui doivent permettre aux enfants de découvrir une nourriture diversifiée et équilibrée et d'éduquer au goût. Le personnel communal conseille les enfants, et les incite à goûter à tous les plats proposés.

Le personnel procède au pointage des enfants le jour même. Le personnel est tenu à un devoir de réserve et ne doit pas porter devant les enfants et à l'extérieur des remarques sur l'organisation du service ou sur des problématiques familiales dont il pourrait avoir connaissance.

Il porte tout incident, quels que soient les intéressés, à la connaissance de la responsable des temps méridiens. Il en va de même pour toute situation anormale touchant aux installations, à la qualité du service ou des repas.

SANTÉ/SÉCURITÉ/RÈGLES DE VIE

1-Les Médicaments

Aucun médicament ne sera donné aux enfants par le personnel en dehors d'un protocole d'accueil individualisé validé par le médecin scolaire.

2- Les Allergies – Le PAI -

Le repas du restaurant scolaire est par définition un repas collectif. Il ne peut y avoir de particularité. Dans un souci d'égalité entre les enfants, et pour l'éducation au goût, chaque enfant devra goûter à chaque plat.

En cas d'allergie ou de régime spécifique, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être mis en place avec le médecin scolaire. Vous devez donc vous rapprocher de la Direction de l'école avant la rentrée de votre enfant.

Intolérances et régimes spécifiques :

Les intolérances alimentaires devront être validées par le médecin scolaire ou médecin traitant (kiwi, carottes, etc.) Un certificat médical sera exigé.

Devant la demande recrudescence de régimes spécifiques, la restauration s'efforcera d'y répondre dans la limite de ses possibilités en favorisant les enfants qui ont des intolérances alimentaires en priorité.

Coordonnées médecin scolaire : 02.51.24.17.10 – cmscolaire851@ac-nantes.fr

Rappel : Vous devez vous assurer que les médicaments ne soient pas périmés auprès du restaurant scolaire.

3 - Sécurité

La commune a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle destinée à couvrir les agents dans l'exercice de leurs fonctions. Vous avez la responsabilité de souscrire à une assurance responsabilité civile familiale pour votre enfant.

Dans la mesure où la responsabilité de la Commune serait engagée, les frais médicaux non couverts par vos propres assurances et la sécurité sociale sont alors pris en charge.

La commune décline toute responsabilité en cas de perte de vêtement ou d'autre objet.

Sont interdits le port de bijoux et d'objets pouvant présenter des dangers pour l'enfant.

Départ et prise en charge des enfants par les familles lors du temps méridien :

Signature d'une décharge par la personne qui prend en charge l'enfant lors du temps méridien. Il est préférable de venir chercher son enfant pour un rendez-vous médical à 12h00 ou à partir de 13h20 pour éviter de perturber l'organisation et la gestion des groupes.

Lorsque nous vous contactons quand votre enfant est malade ou blessé : La signature d'une décharge est obligatoire lors du départ de votre enfant.

Lors de départs réguliers (rendez-vous hebdomadaires) : Vous devez avertir la responsable des temps méridiens. Une décharge de sortie sera signée et affichée pour les agents.

4 - Respect des règles et des règles de vie collective

Le personnel de la commune est autorisé à prendre des mesures nécessaires en cas de manque de respect vis-à-vis :

- du personnel de service et/ou de comportement difficile pouvant porter atteinte au bon fonctionnement de la restauration.

Selon la nature de l'acte et si celui-ci perdure, un avertissement sera envoyé au représentant légal de l'enfant. En cas de non-respect, la commune pourra prononcer l'exclusion de la structure soit de manière temporaire ou définitive.

L'état de santé et l'hygiène des enfants doivent être compatibles avec la vie en collectivité.

Ne pourront être accueillis :

- les enfants fiévreux ou atteint de maladie infectieuse.
- les enfants atteints d'une maladie contagieuse.

RÉCLAMATION

En aucun cas, vous êtes autorisé(e)s à intervenir directement, de votre propre initiative dans le fonctionnement du service. Toute réclamation devra être faite par écrit, auprès de :

Service restauration

Mairie Essarts en bocage

0251629648

restauration@essartsenbocage.fr